

Une « location » contestable

La pratique des mères porteuses s'articule autour de la femme ou du couple commanditaire, de l'enfant, de la femme qui porte l'enfant. Au nom de la souffrance des couples, on prône la « solution » du tout-génétique... non sans risques pour les personnes impliquées.

Pr René FRYDMAN, chef du service de gynécologie-obstétrique, hôpital Antoine Béclère, Paris

Le couple commanditaire exprime un désir d'enfant compréhensible et légitime lorsqu'il existe un obstacle (absence d'utérus) à la réalisation de son désir. La pratique médicale a évolué de telle sorte qu'il est devenu « intolérable », pour les couples qui le souhaitent, de ne pas être parents. Cependant 50 % des couples qui rentrent en procréation médicalement assistée (PMA) seront et resteront confrontés à l'échec : l'enfant n'est pas un droit. Il faut donc affirmer vis-à-vis des couples en quête d'enfants l'existence d'impossibilités, au lieu de renchérir sur le phénomène du « tout est possible ». Si l'ouverture pour la gestation pour autrui était acceptée, au nom de quoi s'opposerait-on au clonage reproductif ou au choix du sexe ou d'autres caractéristiques de l'enfant à naître ?

On ne peut pas tenir deux discours antinomiques, celui de l'incorporation physique et psychique de la maternité au cours de la grossesse qui, au passage, rend la femme bénéficiaire de don de gamètes mère de l'enfant qu'elle met au monde, et celui d'une préparation mentale distanciée qui rendrait la femme porteuse capable de se détacher de l'acte symbolique de la maternité.

L'expérience de tout accouchement fait considérer comme « antinaturel » toute séparation de l'enfant de la mère qui

lui a donné vie. L'importance des liens *in utero* entre la mère et l'enfant est de plus en plus connue par les travaux sur l'évolution des prématurés, sur les échanges biologiques entre la mère et le fœtus et sur l'impact des données épigénétiques et de l'environnement.

Peut-on envisager la situation de la femme qui porte l'enfant autrement que dans une situation de subordination et d'aliénation ? La location du corps humain est rarement généreuse, elle est financée et institue un commerce du corps dans la loi du marché.

Il est troublant de constater qu'aucune étude sur le suivi de ces femmes et des enfants n'a été produite, après plus de vingt ans de pratique aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. L'étude menée dans les années 1990 par la psychanalyste Monique Bydlowski fait part de la rencontre avec « toute la misère du monde » dans la trentaine de jeunes femmes qu'elle a pu interroger : cette étude montre la primauté des motivations purement économiques ainsi que le désir, illusoire, de rester en contact avec la famille commanditaire.

Les partisans de la gestation pour autrui veulent se démarquer d'une telle exploitation et envisagent de traiter au cas par cas : cela suppose l'institution de comités de sélection chargés d'évaluer la « bonne » candidate, de prévoir

celle qui aura, de longs mois plus tard, la capacité de se détacher de l'enfant, sans oublier d'apprécier l'absence d'effet sur son conjoint et ses enfants précédents. Une telle sélection - qui évoque de tristes souvenirs - apparaît dangereuse sur le plan éthique, d'autant que la justification de tout ceci s'appuie sur la seule revendication d'avoir un enfant génétiquement à soi.

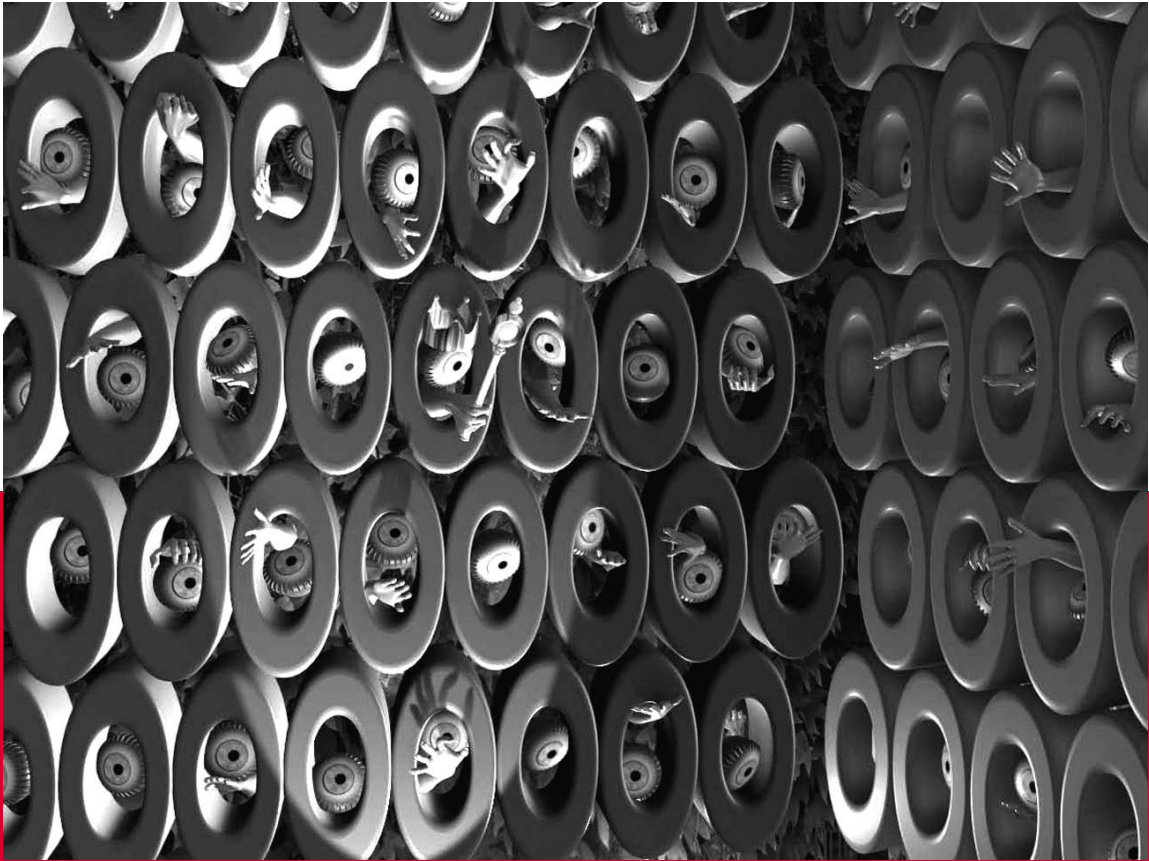
Femme instrumentalisée, enfant oublié ?

Prendre en compte la souffrance des couples infertiles ne peut justifier de transgresser des principes qui fondent notre vie collective, et notamment le devoir de protection des plus vulnérables. La gestation pour autrui ouvre la voie à des pratiques hautement contestables : l'exploitation des femmes, la promotion du « tout-génétique », la programmation d'enfants conçus pour être abandonnés par la femme qui les a portés.

Que la pratique soit légale ou non, la mère porteuse est dans la quasi-totalité des cas d'un milieu socio-économique et culturel défavorisé par rapport à celui du couple demandeur. Ce simple constat devrait nous arrêter. Or ce n'est pas le cas. Les mères porteuses seraient sélectionnées en fonction de leur capacité à consacrer, par altruisme, neuf mois (plutôt douze) de leur existence à porter l'enfant d'un couple en s'interdisant de se fantasmer comme mère, ce qui s'apparente à un déni de maternité, tout en gardant la possibilité de se rétracter après la naissance. Pour soulager notre conscience ? Quel professionnel peut s'autoriser à déclarer telle femme « bonne pour le service » ? La loi doit-elle permettre des

La gestation pour autrui ouvre la voie à des pratiques hautement contestables : l'exploitation des femmes, la promotion du « tout-génétique », la programmation d'enfants conçus pour être abandonnés par la femme qui les a portés.

du corps humain



conventions permettant à une femme de consentir à sa propre aliénation organique et à s'exposer à des risques corporels (ceux communs à toute grossesse) et psychiques ?

Les conséquences sur son couple et sur ses propres enfants qui verraient leur mère donner le bébé qu'elle porte ne sont pas envisagées... Pas plus que la place de l'enfant « porté », si elle se rétractait. Faut-il encourager des femmes consentantes, imaginant le plus souvent réparer une blessure ancienne plus ou moins enfouie, à embarquer leur famille dans cette aventure ? On ne peut concevoir que ces femmes ne soient pas rémunérées - on appellerait ça une indemnisation - ce qui revient à leur demander de se

Si l'ouverture pour la gestation pour autrui était acceptée, au nom de quoi s'opposerait-on au clonage reproductif ou au choix du sexe ou d'autres caractéristiques de l'enfant à naître ?

vendre pour produire une marchandise : l'enfant.

Quant à la promotion du « tout-génétique », le couple demandeur verrait se réaliser son souhait d'élever un enfant « de ses gènes ». Démarche bien différente de l'adoption qui valorise la parentalité d'intention, du don de sperme, d'ovule ou d'embryon, anonyme et gratuit, qui relativise l'apport du génétique. Il ne peut être comparé au don d'organe, sauf à considérer l'enfant comme un « organe ». Cette définition de l'individu par ses seuls gènes, évoquant le « pedigree » dont on sait les usages abusifs qui peuvent en découler, va à l'encontre des valeurs de mixité et d'ouverture à l'autre.

L'enfant tant désiré est le grand oublié : qu'est-ce qu'être porté

par une femme instrumentalisée ? Nous connaissons l'importance des échanges entre la mère et l'enfant *in utero* sur son développement physique, psychique et affectif. Nous connaissons les effets délétères des séparations précoces sur la vie entière. Les médecins doivent-ils se prêter à la conception d'enfants programmés pour être donnés par la femme qui les porte ?

Une loi peut limiter les dérives mercantiles des intermédiaires, voire le tourisme procréatif. Il n'empêche qu'aussi restrictive soit-elle, elle légitimerait, avec la participation du médecin et du juge, des pratiques que nous condamnons parce qu'elles remettent en cause la protection qu'on doit aux plus vulnérables. ●